

**Arrêté réglementant le stationnement pour la Fête de la musique
Ferme Pereire et parking joutant**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 02 juin 2023 par le conservatoire de musique Maurice RAVEL d'Ozoir-la-Ferrière d'interdire le stationnement dans la cour de la Ferme Pereire et de réserver 2 places en extérieur pour l'organisation de la Fête de la musique le 21 juin 2023 à Ozoir-la-Ferrière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de la Fête de la musique, organisée le 21 juin 2023, le stationnement sera interdit dans la cour de la Ferme Pereire.

ARTICLE 2 : Du mercredi 21 juin 2023 à 14h00 au jeudi 22 juin 2023 à 8h00, deux places de stationnement situées le long de la Ferme Pereire, seront réservées pour l'accès au parking visiteurs.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement sur les places réservées. Sauf pour les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules des organisateurs seront autorisés à stationner.

ARTICLE 4 : La matérialisation et la signalisation seront effectuées par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché sur les lieux au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 02 juin 2023

Le Maire,
Jean-François ONETO



AFFICHÉ

LE 26.1.06.2023.